

Maisons-Alfort, le 2 juillet 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les compléments d'information fournis pour le dossier de demande d'homologation d'un agent microbiologique d'ensilage composé de *Lactobacillus plantarum*

Par courrier reçu le 10 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 janvier 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur les compléments d'information fournis pour le dossier de demande d'homologation d'un agent microbiologique d'ensilage composé de *Lactobacillus plantarum*.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni les 24 et 25 juin 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

L'agent microbiologique d'ensilage est constitué de *Lactobacillus plantarum* sur support de lactose, le titre minimal garanti étant de $2,5 \times 10^{11}$ ufc/g. Il est utilisé pour la conservation des fourrages faciles à ensiler (ray-grass, brome, maïs).

L'Afssa dans son avis du 19 juillet 2002 demandait que soient renseignées l'identité de la souche de *Lactobacillus plantarum* (profil d'ADN), ses caractéristiques, ses conditions d'emploi et les méthodes de contrôle (chapitre I) ainsi que sa sécurité d'emploi (chapitre IV) ; un étiquetage plus précis était également demandé.

Considérations relatives à l'identité, aux caractéristiques et aux conditions d'emploi de l'agent d'ensilage et aux méthodes de contrôle (chapitre I)

Les informations manquantes concernant le profil d'ADN de la souche et sa référence dans une collection de souches (ATCC 14917), l'analyse granulométrique et les catégories de fourrage revendiquées ont été fournies.

Considérations relatives à la stabilité de l'agent d'ensilage (chapitre II)

La stabilité de l'agent d'ensilage a été démontrée à 4 °C pendant 18 mois. En revanche, la stabilité à 21 °C \pm 4 °C ne peut être retenue.

Considérations relatives à la sécurité d'emploi de l'agent d'ensilage (chapitre IV)

Les compléments d'information n'appellent pas de remarque particulière.

Considérations relatives à l'étiquetage des agents d'ensilage (chapitre V)

La rédaction de l'étiquette est conforme aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'homologation des agents d'ensilage.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les compléments d'information fournis pour le dossier de demande d'homologation d'un agent microbiologique d'ensilage composé de *Lactobacillus plantarum* sont satisfaisants.